



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0084
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0084 relative à la création d'une surface commerciale LIDL à Romorantin-Lanthenay (41) reçue complète le 27 juillet 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 1^{er} septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet de création d'une structure commerciale d'une surface globale d'environ 1,9 ha à Romorantin-Lanthenay (41) prévoit l'aménagement :
 - d'un magasin alimentaire de 1428 mètres carrés,
 - d'une cellule commerciale de 162 mètres carrés,
 - d'une zone de stationnement et de circulation de 150 places,
 - de 1000 mètres carrés de panneaux photovoltaïques en toiture et 288,8 mètres carrés en ombrières,
 - de diverses installations annexes (espaces verts de 5267 mètres carrés, bassin de rétention de 542 mètres carrés, parc à caddies) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une friche agricole, en bordure de la RD 922 et à proximité immédiate d'espaces déjà urbanisés ;

- Considérant que le projet, situé au sein du site Natura 2000 « Sologne », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la Loi sur l'eau, lequel devra justifier de la présence ou de l'absence de zones humides au droit du projet, et démontrer l'absence d'incidence négative du projet sur les milieux ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une surface commerciale LIDL à Romorantin-Lanthenay (41) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'une surface commerciale LIDL à Romorantin-Lanthenay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERAGO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

